

DIRECTION
de la Réglementation

....3....^e Bureau

FA/NC
POSTE 3521

VESOUL, le **20 AOUT 1985**

abrogé par AP
n° 3446 du 17/12/87

Arrêté 1D/3B/I/85 n° 1387 du **20 AOUT 1985**
modifiant l'arrêté S2/I/83 n° 2658 du 18 novembre 1983
portant réglementation des conditions d'exploitation
de la décharge de VAIVRE - PUSEY.



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté S2/I/83 n° 1858 du 5 août 1983 portant réglementation des conditions d'exploitation de la décharge de VAIVRE - PUSEY ;
- VU l'arrêté S2/I/83 n° 2658 du 18 novembre 1983 modifiant l'arrêté du 5 août 1983 susvisé portant réglementation des conditions d'exploitation de la décharge de VAIVRE - PUSEY ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées en date du 16 juillet 1985 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 30 juillet 1985 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône :

A R R E T E

ARTICLE 1er : - Les dispositions figurant à l'article 10.3 de l'arrêté du 5 août 1983 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

.../...

10.3. Déchets exclus de la décharge -

Ne pourront être admis sur la décharge les déchets suivants :

- déchets radio-actifs,
- déchets instables dans les conditions de mise en décharge,
- déchets explosifs ou facilement inflammables,
- acides et bases forts concentrés,
- solvants organiques,
- tous déchets dont l'analyse mettrait en évidence une toxicité trop importante,
- compte tenu de la forte pluviosité du secteur, tous déchets dont la proportion de la "phase" liquide, telle que définie à l'article 13.3 serait supérieure à 80 %. Dans le même esprit, seules pourront être déversées les boues dont la siccité sera supérieure à 20 %.

ARTICLE 2 : - Les déchets conditionnés en fûts métalliques pourront être admis sur la décharge sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions générales de l'arrêté du 5 août 1983, et notamment aux procédures d'admission prévues aux articles 10.2 et 11.

Les fûts devront être complètement ouverts et étiquetés, une inscription indélébile en précisera le contenu.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de VAIVRE et PUSEY ainsi qu'en mairie de VESOUL pour le district urbain de VESOUL et affichée par les soins du maire des communes.

ARTICLE 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de VAIVRE, le maire de la commune de PUSEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté (2 exemplaires),
- au maire de VAIVRE (2 exemplaires),
- au maire de PUSEY (2 exemplaires),
- au président du district urbain de VESOUL
mairie de VESOUL,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de la protection civile,
- au directeur de la société MONIN ORDURES SERVICE,
- au directeur des archives départementales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



C. PARMENTIER

FAIT A VESOUL, LE **20 AOUT 1985**

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
PAR INTERIM
Vincent Philippe GRIMA